



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 021191/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
de soumission à évaluation environnementale
relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme
du Pontet (84)**

N° saisine
021191/KK AC PLU

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté (TREK2224658A) du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la transition écologique du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617730A) de la ministre chargée de la transition écologique du 1^{er} juillet 2026 portant renouvellement de nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617312A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617318A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 3 septembre 2026 de la MRAe PACA portant délégation aux membres de la MRAe PACA pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans et programmes ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 021191/KK AC PLU en date du 23/07/2026, relative à modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Pontet (84), déposée par la commune du Pontet en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'[avis délibéré du 19/03/2019 de la MRAe PACA](#) sur l'élaboration du plan local d'urbanisme du Pontet (84) ;

Considérant que la commune du Pontet, d'une superficie de 11 km², comptait 18 386 habitants (source Insee) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 10/12/2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 19/03/2019 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objet :

- l'ouverture partielle à l'urbanisation de 3,2 ha sur les 7,4 ha de la zone à vocation d'activités économiques « *secteur de l'Oseraie* » (2AUE) ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le quartier de la Gare (secteur Uba) ;
- la suppression de l'emplacement réservé C1 destiné à la création d'une voie structurante ;
- neuf adaptations du règlement et du zonage concernant la prise en compte du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Rhône sur la commune du Pontet, les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, à la hauteur des constructions, en matière de réalisation de stationnement, aux occupations et utilisations des sols

soumises à conditions particulières ainsi que le changement de zonage UE en UC sur le quartier des Barrates ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Le Rhône » (84-112-100) ;
- le site Natura 2000 « Rhône aval » (FR9301590) ;
- des trames bleues identifiées à différentes échelles : régionale (SRADDET¹), intercommunale (SCoT) et communale (PLU)² ;
- les zones humides identifiées à l'inventaire départemental ;
- le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'unité urbaine d'Avignon approuvé le 29 janvier 2026 ;
- le plan de déplacements urbains (PDU) d'Avignon approuvé le 28 janvier 2016 ;
- le schéma de cohérence territoriale du Bassin de vie d'Avignon approuvé le 26 janvier 2026 ;
- la masse d'eau superficielle « Canal de Vaucluse » (FRDR3045) faisant notamment l'objet de pressions liées aux pollutions urbaines et industrielles ainsi que la masse d'eau souterraine « Marno-calcaires et grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat » (FRDG536) identifiées par le SDAGE³ Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- le PPRi du Rhône sur la commune du Pontet ;
- l'atlas des paysages du Vaucluse ;
- le périmètre de protection au titre des monuments historiques du Domaine de Roberty ;
- des bâtiments remarquables, tel que le château de l'Olivier ;

Considérant que l'ouverture partielle à l'urbanisation du « secteur de l'Oseraie » (2AUE) répond à l'objectif de « *résorber cette friche dans un secteur déjà fortement urbanisé à vocation économique* » ;

Considérant que la création d'OAP sur le quartier de la Gare (secteur Uba), d'une superficie d'environ 9 ha⁴ prévoit la réalisation de 250 à 300 logements ;

Considérant que « *la commune entend conditionner l'aménagement du secteur UBa à la réouverture de la gare* » ;

Considérant que, dans son avis émis en 2019, la MRAe recommandait de :

- « *réévaluer le potentiel de densification et de renouvellement des secteurs urbains identifiés au projet d'aménagement et de développement durable (PADD)* », dont le secteur de la gare ;
- « *justifier les besoins fonciers en zones d'activités, en analysant au préalable les possibilités de densification et de renouvellement des zones existantes* » et d'« *argumenter précisément les objectifs de modération de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et revoir en conséquence les zones ouvertes à l'urbanisation* » ;
-

¹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

² notamment les trames bleues suivantes le Rhône, le Canal de Vaucluse, le canal Crillon et la Roubine de Morières-Cassagne, et les trames vertes haies formées notamment les bocagères que l'on trouve sur le territoire et des anciens domaines agricoles

³ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁴ Mesure effectuée par la MRAe via <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

- « évaluer les impacts du trafic généré par l'ouverture à l'urbanisation des zones économiques et mixtes, sur la qualité de l'air et les gaz à effet de serre (GES) », de « définir des mesures d'évitement et de réduction », « i. Intégrer les enjeux de mobilité et de déplacements urbains à travers une OAP dédiée » ;
- « élaborer une orientation générale pour assurer la mise en cohérence des projets d'urbanisation et de requalification des zones d'activités et de traitement des entrées de ville sur l'ensemble du secteur économique et au nord de la RD225 » ;
- « évaluer les incidences du PLU sur l'exposition des populations aux risques sanitaires liés à la pollution de l'air et aux nuisances sonores », « prévoir des mesures d'évitement et de réduction des risques sanitaires à intégrer au règlement du PLU ».

Considérant que les évolutions prévues de ces deux secteurs de projets *supra* sont susceptibles d'entraîner :

- une augmentation de la fréquentation et du trafic routier, avec des incidences potentielles sur les déplacements, les nuisances sonores et l'exposition des populations à la pollution atmosphérique ;
- une modification des perceptions paysagères et de la qualité du cadre urbain, notamment au niveau de l'entrée de ville et du secteur de la Gare ;

Considérant que la modification n°1 du PLU n'évalue pas suffisamment les incidences potentielles de ces évolutions sur les enjeux liés :

- aux déplacements et à l'évolution du trafic routier ;
- aux nuisances sonores et à la qualité de l'air ;
- au paysage et au patrimoine urbains ;

Considérant que la modification n°1 du PLU ne définit pas de manière suffisamment précise les mesures d'évitement, de réduction permettant de prévenir ou de limiter les incidences potentielles des évolutions prévues sur ces différents enjeux ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

REND L'AVIS QUI SUIT :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de du Pontet (84) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle doit être soumise à évaluation environnementale par la commune du Pontet.

Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de du Pontet (84) sont explicités dans la motivation du présent avis.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la commune du Pontet rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de du Pontet (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera mis en ligne sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#).

Fait à Marseille, le 15 septembre 2026

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Latarget', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.

Sylvain Latarget